



SOCIÉTÉ DES SAPEURS-POMPIERS 1800 VEVEY

Statuts de la Société des Sapeurs-Pompiers de Vevey et de sa caisse de secours en cas de décès

SOCIÉTÉ DES SAPEURS-POMPIERS DE VEVEY (fondée en 1933)

Les présents statuts sont adressés à toute personne désireuse de faire partir de la Société des Sapeurs-Pompiers, homme ou femme. Sauf indication contraire dans le texte, le masculin englobe le féminin et vice versa.

Membres fondateurs : MM. E. Bachmann MM. E. Légeret
 A. Boillat J. Marrel
 A. Champrenaud L. Mettraux
 A. Fürst A. Perroud
 A. Gruber J. Rügger

I. FONDATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article premier

Ensuite d'une réunion qui a eu lieu le 22 avril 1933, il a été fondé par les Sapeurs-Pompiers de Vevey sous le nom de "La Société des Sapeurs-Pompiers de Vevey. Ci-dessous on peut la retrouver sous le nom de "La Société".

La Société des Sapeurs-Pompiers de Vevey est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé à Vevey et sa durée est indéterminée.

La Société des Sapeurs-Pompiers de Vevey, dont les buts sont :

- a) d'intéresser les membres de la Société afin de promouvoir et de développer les connaissances des sapeurs-pompiers ;
- b) de créer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie;

La Société ne pourra, en aucun cas, revêtir un caractère politique ou religieux, ni exercer une pression dans ce sens sur les sociétaires.

II. SOCIÉTAIRES

Art. 2

La Société se compose de membres actifs, d'honneur et sympathisants.

Les membres actifs et d'honneur ont voix délibérative et droit de vote.

Art. 3

Tout sapeur-pompier faisant partie de la caserne de Vevey, peut faire partie, de droit, de la Société.

La qualité de membre est acquise après ratification par le Comité et de la cotisation annuelle. Elle est valable à vie, pour autant que le membre remplisse ses obligations.

Art. 4

Les sapeurs-pompiers quittant le Corps volontairement auront la faculté de continuer à faire partie de la Société.



SOCIÉTÉ DES SAPEURS-POMPIERS 1800 VEVEY

Art. 5

Le titre de membre d'honneur peut être conféré :

- a) à tout sociétaire méritant;
- b) la proposition de promotion au titre de membre d'honneur peut être faite par le Comité ou par n'importe quel sociétaire, par écrit, au comité avant l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exempts du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 6

- a) Chaque membre actif paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres sympathisants paient une contribution libre annuelle.

- c) Les rappels des cotisations non payées devront être acquittés avant la fin d'une année comptable moyennant des frais de rappel.

Art. 7

Les membres sortis de la Société par démission ou par radiation, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont pas droit à l'avoir de celle-ci.

Art. 8

Tout sociétaire exclu du Bataillon qui, par sa conduite ou ses actes, porte préjudice à la Société, sera radié par l'Assemblée Générale. Sa radiation lui sera communiquée par lettre recommandée.

Il en sera de même pour celui qui refusera de payer sa cotisation, suite à un rappel recommandé de mise en demeure avec délai de grâce d'un mois.

III. ADMINISTRATION ET ORGANES

Art. 9

Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les vérificateurs des comptes

Art. 10

La Société est administrée par un comité de cinq ou sept membres, soit :

Un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un ou trois membres adjoints, élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

Le vote peut avoir lieu au bulletin secret à la demande de tout membre présent à l'assemblée.

Art. 11

Le président est nommé par l'assemblée générale. Le Comité se répartit les autres charges.

Art. 12

Le Comité est chargé de la direction et de l'administration de la Société, de la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 13

Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres sont présents.

IV. FINANCES

Art. 14

Les ressources financières de la Société proviennent :

- a) des finances d'entrée;
- b) des cotisations annuelles : actifs et sympathisants;
- c) des dons éventuels;
- d) de toute autre source de revenu.



SOCIÉTÉ DES SAPEURS-POMPIERS 1800 VEVEY

Art. 15

La perception des cotisations annuelles se fera par les soins du caissier.

V. ASSEMBLÉES

Art. 16

La Société a, chaque année, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées extraordinaires pourront être convoquées par le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigeront, de même qu'à la demande écrite du quart des membres de la Société. Dans ce dernier cas, les requérants feront parvenir en même temps au Comité l'objet de leur demande. Le Comité fixe les dates et lieux de réunions.

Art. 17

Les points principaux de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'année sont les suivants :

1. Rapport du président
2. Rapport du caissier et des vérificateurs
3. Nomination du président et du Comité
4. Nomination des trois vérificateurs de comptes
5. Fixation de la cotisation annuelle
6. Proposition individuelles et divers

VI. CAISSE DE SECOURS

Art. 18

La Caisse de secours s'étend aux membres actifs et d'honneur. Les membres sympathisants n'y ont pas droit.

Art. 19

Les fonds de la Caisse de secours doivent faire l'objet d'un compte spécial séparé de ceux de la Société et n'être utilisés que pour les prestations au décès et les frais y relatifs.

Art. 20

La Caisse de secours peut être alimentée par des moyens divers proposés par le Comité et ratifiés par l'assemblée générale, tels que : organisation de jeux, loterie, loto, revues théâtrales, souscriptions, ainsi que par des subsides et des dons éventuels.

Les intérêts de la Caisse de secours restent acquis à celle-ci et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues pour la Caisse de secours.

Art. 21

1. La prestation de la Caisse de secours au décès sera de Fr. 100.-, à moins que la fortune du fonds permette à l'assemblée générale de voter une modification.

2. En cas de décès, suite à un accident ou une maladie contractée en service commandé, la prime au décès sera triplée.

Les prestations prévues aux points 1 ou 2 seront versées dans l'ordre suivant :

1. à la veuve ou au veuf, à défaut
2. aux descendants du défunt comme prescrit à l'art. 457 de CCS, à défaut
3. ce montant restera acquis à la Caisse de secours sans réclamation des ayants-droits dans les délais de prescription légaux

Art. 22

Les fonds doivent être versés en compte bancaire ou placés sur des titres à caractère non spéculatif.



SOCIETE DES SAPEURS-POMPIERS 1800 VEVEY

Art. 23

1. Dans le cas où le fond de secours n'aurait plus sa raison d'être, le fond de secours pourrait être dissout. Le capital serait alors remboursé aux membres au prorata des années de cotisation, sous déduction d'une réserve pour les frais de procédure. Le solde restant serait versé à une association veveysanne. sur proposition de l'assemblée générale.
2. Pour tout mouvement de fonds, la signature du président et du caissier ou d'un autre membre autorisé engageant la société.

VII. REVISION DES STATUTS

Art. 24

Toute demande de changement des présents statuts devra être adressée d'avance au Comité, qui la portera à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Si la modification proposée est acceptée **par les deux tiers** des membres présents, elle entrera immédiatement en vigueur.

VIII. DISSOLUTION

Art. 25

Toute demande de dissolution, pour être prise en considération, devra être faite par écrit et réunir au moins le tiers des membres de la Société.

Elle sera discutée en assemblée générale et devra, pour être adoptée, réunir les voix des trois quarts de la Société.

Art. 26

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué selon décision de l'Assemblée Générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 mai 1933 et modifiés par les assemblées générales des 9 décembre 1952, 2 mai 1978, 25 avril 1985, 29 novembre 1990, 13 avril 1999, 18 mars 2015 et 27 octobre 2021.

Enoncé à l'art. 1^{er} des statuts de la SSPV – art. 60 et ss CCS

Chapitre II: Des associations

Art. 60

A. Constitution
I. Organisation
corporative

¹ Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

Code civil

210

² Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

Art. 61

II. Inscription
au registre du
commerce⁶²

¹ L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

² Est tenue de s'inscrire toute association:

1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.⁶³

³ Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

Art. 62

III. Associations
sans personnalité

Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

Art. 63

IV. Relation
entre les statuts
et la loi

¹ Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

² Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Art. 64

B. Organisation
I. Assemblée
générale
1. Attributions
et convocation

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² Elle est convoquée par la direction.

³ La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 65

2. Compétences

¹ L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

² Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

³ Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Art. 66

3. Décisions

a. Forme

¹ Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

² La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. 67

b. Droit de vote et majorité

¹ Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

³ Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Art. 68

c. Privation du droit de vote

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Art. 69

II. Direction
1. Droits et devoirs en général⁶⁴

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

2. Comptabilité

Art. 69a⁶⁵

La direction tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations⁶⁶ relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

III. Organe de révision

Art. 69b⁶⁷

¹ L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

² L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

³ Les dispositions du code des obligations⁶⁸ concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

⁴ Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

IV. Carences dans l'organisation de l'association

Art. 69c⁶⁹

¹ Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre ou un créancier peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

² Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation; si nécessaire, il nomme un commissaire.

⁶⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁶⁶ RS 220

⁶⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁶⁸ RS 220

⁶⁹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

³ L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.

⁴ Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.

Art. 70

C. Sociétaires
I. Entrée
et sortie

¹ L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

² Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

³ La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Art. 71⁷⁰

II. Cotisations

Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

Art. 72

III. Exclusion

¹ Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

² Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

³ Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

Art. 73

IV. Effets de
la sortie et de
l'exclusion

¹ Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

² Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 74

V. Protection
du but social

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005 (RO 2005 2117; FF 2004 4529 4537).

VI. Protection des droits des sociétaires	Art. 75 Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.
Chia. Responsabilité	Art. 75a⁷¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
D. Dissolution I. Cas 1. Par décision de l'association	Art. 76 L'association peut décider sa dissolution en tout temps.
2. De par la loi	Art. 77 L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
3. Par jugement	Art. 78 La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.
II. Radiation de l'inscription	Art. 79 Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.

Enoncé à l'art. 21 des statuts de la SSPV

Livre troisième: Des successions
Première partie: Des héritiers
Titre treizième: Des héritiers légaux

A. Les parents I. Les descendants	Art. 457 ¹ Les héritiers les plus proches sont les descendants. ² Les enfants succèdent par tête. ³ Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.
--------------------------------------	--

